sont ainsi investies de pouvoirs juridiques dans un domaine où la constitution leur refuse toute autorité, et, à plus forte raison, toute autorité conjointe. Ne l'oublions pas, quiconque confère aux provinces des pouvoirs sur les banques doit également prouver que ces pouvoirs ne leur sont pas exclusifs. Il faut démontrer que les banques sont du ressort conjoint des provinces et du fédéral, ou encore que le gouvernement fédéral ne peut légiférer seul dans ce domaine.

En toute déférence envers ceux qui soutiennent cela pour des motifs personnels ou de marchandage, je ne puis être de leur avis, après avoir lu l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je m'oppose donc à ce qu'on présente le régime d'assurance-dépôts comme un remède aux maux de nos institutions financières. La surveillance efficace des sociétés de finance pose un problème auxiliaire. C'est une autre paire de manches. Il y a en outre le contrôle du marché des valeurs. C'est un autre problème que l'institution de l'assurancedépôts ne réglera pas, car les compagnies de finance qui ne reçoivent pas de dépôts ne seront pas soumises au régime d'assurancedépôts et elles peuvent donc tomber en faillite au rythme d'une par semaine et personne ne sera indemnisé aux termes de ce programme d'assurance-dépôts proposé par le gouvernement. Je m'oppose donc, et pour une troisième raison, à ce programme d'assurance-dépôts parce qu'il n'est pas nécessaire à ceux qui devront obligatoirement y participer.

Les banques à charte seront les vaches à lait de ce programme. Elles reçoivent de loin le plus fort volume de dépôts et de par la loi, elles continueront à subir les inspections d'usage. Elles devront payer la prime et ces frais seront, bien entendu, repassés à leurs clients. Les malheureux citoyens décaisseront pour rien; en réalité, pour instituer un régime auquel participeront d'autres personnes.

L'hon. M. Fulton: Nous l'espérons.

• (4.40 p.m.)

L'hon. M. Lambert: Certainement, comme vient de le dire le député de Kamloops, on espère que le public sera plus tenté de s'adresser aux institutions parabancaires si les dépôts sont assurés. Le gouvernement, dans ses modifications à la loi sur les banques, dit, d'une part, qu'il veut que les banques puissent mieux soutenir la concurrence; d'autre part, avec ce programme d'assurance-dépôts, il encourage leurs concurrents, ce qui n'aide pas les banques à soutenir la concurrence.

[L'hon. M. Lambert.]

L'hon. M. Sharp: Non; c'est tout le système qui deviendra plus compétitif.

L'hon. M. Lambert: Le ministre dit que tout le système deviendra plus compétitif. Dans ma province, par exemple—et je suis sûr que le ministre a reçu cette réponse du Trésor de l'Alberta—il est considéré que les caisses du Trésor de cette province ne pourront participer à ce régime car elles sont, en fait, des véhicules du Trésor de la province et ne sont donc pas des institutions parabancaires, des sociétés de fiducie constituées en corporation ou quoi encore. En ce qui concerne les banques de l'Alberta, ce sont les caisses du Trésor, avec certaines de leurs opérations-et j'aimerais qu'elles puissent être examinées en plein jour-qui livrent la plus grande concurrence aux banques à charte.

Le gouvernement a proposé ce régime. Je voulais qu'il soit présenté au comité afin que nous puissions l'examiner. Nous voulons connaître la réaction des sociétés de fiducie moins importantes, la réaction des banques, à l'égard d'un régime de ce genre. Je suis fort aise de voir qu'il renferme une disposition pour le prêteur de dernier recours. Un régime d'assurance-dépôts sans une telle disposition ne servirait à rien, à mon avis, si nous voulons améliorer la sécurité de notre régime financier.

Nous aimerions savoir les détails là-dessus, car les dispositions relatives au prêteur de dernier ressort présenteront une difficulté réelle. Une pénalité quelconque devrait être prévue à cet égard. A mon sens, il devrait y avoir des dispositions quant au droit de mainmise, de fusionnement et de vente à l'égard d'une exploitation, comme il en existe sous le régime de la FDIC des États-Unis. Je m'attendais que le ministre s'étende davantage sur les dispositions touchant l'inspection, et sur les normes auxquelles les quasi-banques devront se soumettre. Le ministre nous demande d'approuver quelque chose en principe. A mon avis, les normes d'inspection devraient être celles de l'inspecteur général des banques, et nous ne devrions appliquer rien de moins que les normes de placements prévues par la loi sur les compagnies fiduciaires et requises par l'Inspecteur de l'assurance. Ce sont là des normes minimums que nous pourrions accepter.

Je ne crois pas que nous devrions exiger d'une institution parabancaire qui demande de participer au plan d'assurance-dépôts d'être déjà à la hauteur de ces normes d'inspection. En somme, si elle doit maintenir sa liquidité, nous ne pouvons pas exiger qu'elle